

Entre le lycée d'enseignement secondaire

Nom : Lycée Jean Jaurès

Adresse : 480 avenue Saint-Sauveur du pin - 34980 Saint-Clément-de-Rivière

Téléphone : 04 67 63 61 50

Télécopie : 04 67 63 61 68

Courriel : ljj@ac-montpellier.fr

Représenté par le proviseur : M. Arnaud SOBCZYK

Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom : _____

Domaine d'activité : _____

Adresse : _____

Représenté par : _____

En qualité de : _____

Téléphone : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Courriel : _____

Cachet

Et l'élève

NOM et prénom : _____ **Classe** _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ / ____

Adresse du représentant légal : _____

Téléphone : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Courriel : _____

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du 10 au 14 juin 2024

Du 17 au 21 juin 2024

Du 24 au 28 juin 2024

Du 1^{er} au 5 juillet 2024

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu le code du travail, et notamment l'article L.4153-1,
- Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.332-3-1,
- Vu le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 instaurant une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de Seconde GT
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 24/11/2015 approuvant la convention relative à l'organisation de séquences d'observation en entreprise conforme à la convention-type,

Article 1 - Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de séquences d'observation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement secondaire.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique.

Article 3 - Dispositions de la convention : La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par le représentant légal de l'élève.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant ces séquences d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. Article 5 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs :

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 6 - Couverture accidents du travail : Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 7 - Assurance responsabilité civile : Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 8 - Déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'une période de séquence d'observation en milieu professionnel, définie dans l'annexe pédagogique

ANNEXE PEDAGOGIQUE

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel,
- Observer les métiers d'une entreprise,
- Observer le fonctionnement d'une entreprise,
- Observer les activités professionnelles d'une entreprise.

Nom et qualité du tuteur en entreprise : _____

HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

Jours	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Judi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à

En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par courriel (ou tout autre moyen écrit) du planning des horaires prévus.

ASSURANCE :

Nom de l'assureur du lycée : **MAIF**

N° du contrat : **298 71 04 D**

A.....Le..... Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil Signature et cachet	A.....Le..... L'élève Nom et signature	A.....Le..... Le représentant légal Nom et signature	A Saint-Clément-de-Rivière, le Le proviseur du lycée Signature et cachet
---	---	---	---